

COMMUNE DE ROUSSILLON

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2024AG34

Numérotation continue de l' « Impasse Vol de Nuit »

Le Maire de la commune de Roussillon (Isère),

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dites loi 3DS,

Vu la délibération 2023-51 en date du 5 décembre 2023 portant sur la dénomination des voies communales suite à la mise à jour du plan d'adressage,

Vu la délibération 2024-31 en date du 21 mai 2024 portant sur la mise à jour du plan d'adressage- dénomination des voies,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à charge de la commune,

Considérant que la dénomination « Impasse Vol de Nuit » vient se substituer à la « Rue St Exupéry » pour la parcelle BA 304,

Considérant que la numérotation sur cette voie était déjà en place en système continu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le numérotage des maisons est assuré sur l' « Impasse du Petit Prince » conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le numérotage comporte, pour chaque voie, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

ARTICLE 3 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit d'une rue et des nombres impairs pour le côté gauche d'une rue. La numérotation continue sera établie et les immeubles seront numérotés avec des numéros croissants depuis la Rue Saint-Exupéry.

ARTICLE 4 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en email, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

ARTICLE 5 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

ARTICLE 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 7 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés

Fait à Roussillon, le 31 mai 2024



Robert DURANTON
Maire de Roussillon

Destinataires :

Police Municipale	1
Gendarmerie	1
Centre de Secours	1
Service Maintenance	1
Pétitionnaire	1